

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des pays d'origine sûrs

NOR : INTV1523930S

Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu la directive 2013/21/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, notamment son article 37 et l'annexe I ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 722-1 et L. 741-4 (2°) ainsi que ses articles R. 722-1, R. 722-2 et R. 722-3 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 octobre 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sont considérés comme des pays d'origine sûrs au sens de l'article 37 et de l'annexe I de la directive du 26 juin 2013 susvisée :

- 1° La République d'Albanie ;
- 2° La République d'Arménie ;
- 3° La République du Bénin ;
- 4° La Bosnie-Herzégovine ;
- 5° La République du Cap-Vert ;
- 6° La Géorgie ;
- 7° La République du Ghana ;
- 8° La République de l'Inde ;
- 9° L'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) ;
- 10° La République de Maurice ;
- 11° La République de Moldavie ;
- 12° La République de Mongolie ;
- 13° La République du Monténégro ;
- 14° La République du Sénégal ;
- 15° La République de Serbie ;
- 16° La République du Kosovo.

Art. 2. – La décision du 30 juin 2005 modifiée fixant la liste des pays d'origine sûrs est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2015.

Pour le conseil d'administration :

Le président,
J. GAEREMYNCK